

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC DT 18-0300
(TRIBUNAL ANTIDOPAGE)**

**CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE
DANS LE SPORT (CCES)**

BOBSLEIGH CANADA SKELETON (BCS)

ET

DEREK PLUG (Athlète)

ET

**GOUVERNEMENT DU CANADA
AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE
(AMA) (Observateurs)**

DEVANT :

L'honorable L. Yves Fortier, c.r. (Arbitre)

Comparutions et participations :

Au nom du CCES : M. Kevin Bean, CCES
M. David Lech, CCES
M. Matthew Koop, CCES
M^{me} Mylène Lee, CCES
M. Jeremy Luke, CCES
M^{me} Erica Newman, CCES
M^e Alexandre Maltas, représentant légal
M^e Morgan Sterns, représentante légale

Au nom de BCS : M^{me} Sarah C. Storey, BCS
M. Chris Le Bihan, BCS

Au nom de l'athlète : M. Derek Plug, athlète

DÉCISION MOTIVÉE

2 août 2019

I. INTRODUCTION

1. Cette procédure devant le Tribunal antidopage a lieu conformément à l'article 7 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* de 2015 (le « **Code** »). L'article 7 énonce les « *Règlements de procédure arbitrale particuliers aux Différends reliés au dopage et aux Appels antidopage* ». Ces règlements sont une extension, une répétition à bien des égards, du règlement 8.0 du *Programme canadien antidopage* de 2015 (le « **PCA** »), qui met en œuvre les composantes obligatoires du *Code mondial antidopage* (le Code de l'AMA). En résumé, cette audience s'inscrit dans le cadre d'un programme antidopage international mis en place pour éradiquer le dopage dans les sports et auquel le Canada a adhéré en établissant son propre programme antidopage.
2. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (le « **CCES** ») a été désigné pour administrer le Programme antidopage. Le CCES est signataire du Code de l'AMA; il est reconnu par l'Agence mondiale antidopage (AMA) à titre d'organisation nationale antidopage du Canada pour les besoins de l'application du Code de l'AMA. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif. Il est notamment chargé de faire analyser les échantillons des athlètes et, le cas échéant, de porter des allégations de violation des règles antidopage à l'encontre d'un athlète. Ces allégations peuvent ensuite faire l'objet d'une audience devant une formation du Tribunal antidopage établie par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
3. En l'espèce, le CCES allègue que l'athlète, Derek Plug, bobsleigheur et membre de l'équipe de Bobsleigh Canada Skeleton (« **BCS** »), a commis une violation des règles antidopage (« **VRA** ») visée au règlement 2.1 du PCA; à savoir, une substance interdite (le méthyltestostérone) qui figure sur la Liste des interdictions de l'AMA de 2018 (section 1.1) a été détectée dans son échantillon d'urine, prélevé hors compétition le 9 janvier 2018.
4. Étant donné qu'il s'agit de la deuxième VRA de la part de l'athlète et que la VRA impliquait une substance non spécifiée, le CCES recommande de lui imposer la sanction de huit ans de suspension conformément aux règlements 10.2.1.1 et 10.7.1 du PCA, débutant le 8 février 2018, date à laquelle l'athlète a accepté volontairement une suspension provisoire qui lui interdisait de participer à toute compétition jusqu'à ce que le Tribunal antidopage ait rendu une décision.

5. M. Plug a exercé son droit de demander une audience devant une formation du Tribunal antidopage. Si dans sa demande d'audience, l'athlète a écrit que [traduction] « le Tribunal [devrait] déclarer que la violation des règles antidopage n'est pas valide... », par la suite il a confirmé qu'il ne contestait pas les résultats de l'analyse de son échantillon, mais il soutient néanmoins que le Tribunal antidopage devrait lui accorder une réduction de sanction.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

6. Le 5 février 2018, à la suite d'un examen initial, le CCES a envoyé une notification de résultat d'analyse anormal (le « **RAA** »), autrement dit un résultat positif, d'un échantillon prélevé lors d'un contrôle du dopage qui a eu lieu hors compétition, le 9 janvier 2018, à St. Moritz, en Suisse. Il a été précisé à l'athlète qu'il avait jusqu'au 9 février 2018 pour indiquer si à son avis il y avait eu un écart par rapport aux règlements relatifs au contrôle du dopage ou aux analyses de laboratoire.
7. Le 9 février 2018, l'athlète a répondu pour demander que son échantillon B soit analysé et que des copies des documents de laboratoire concernant les échantillons A et B lui soient fournies. L'athlète a joint une copie signée du formulaire acceptant volontairement une suspension provisoire. Le 15 mars 2018, le CCES a informé l'athlète d'une violation des règles antidopage.
8. Le 22 novembre 2018, l'athlète a présenté une demande d'audience antidopage, à laquelle le CCES a répondu le 26 novembre 2018.
9. Le 28 novembre 2018, le CRDSC a tenu une réunion administrative avec les parties, par conférence téléphonique. Durant la réunion, les parties ont été informées du fait que j'avais accepté ma désignation à titre d'arbitre dans la présente affaire.
10. Le 10 décembre 2018, j'ai tenu une réunion préliminaire avec les parties par conférence téléphonique, afin de discuter du calendrier des procédures, auquel les parties ont consenti.
11. Le 15 janvier 2019, conformément au calendrier des procédures, le CCES a déposé ses soumissions, accompagnées d'une déclaration non assermentée de M. Kevin Bean (dont la version sous serment a été déposée le 19 janvier 2019), ainsi que des pièces factuelles et des cas jurisprudentiels.

12. Le 8 février 2019, soit la date d'échéance fixée pour déposer ses soumissions, l'avocat de l'athlète a demandé un report d'une semaine.
13. Le CCES et le Tribunal ont accepté de reporter la date d'échéance au 15 février 2019.
14. À la même date, le 8 février 2019, l'athlète a également signé un formulaire d'Aveu sans délai de la violation des règles antidopage.
15. À la date d'échéance du 15 février 2019, l'athlète n'a pas présenté de soumissions.
16. Le 19 février 2019, quatre jours après la nouvelle date d'échéance fixée pour déposer des soumissions écrites, l'athlète a écrit au Tribunal, a reconnu qu'il avait manqué la date d'échéance et a fait référence à un [traduction] « témoin essentiel [qui était] réticent à coopérer et [...] se montrait distant ». Il n'a donné aucun autre détail à propos de ce témoin. L'athlète a ajouté qu'il allait [traduction] « travailler activement pour soumettre rapidement des soumissions écrites ». Le CCES et le Tribunal se sont entendus pour faire preuve de souplesse concernant les dates d'échéance.
17. Le 20 février 2019, M^e Christopher Burkett, l'avocat de l'athlète, a cessé d'agir.
18. Après avoir accepté de reporter encore une fois l'échéance, le CCES s'est entretenu avec l'athlète afin de décider d'un calendrier approprié et raisonnable pour l'échange des soumissions. Le 25 février 2019, le CCES a annoncé que les deux parties s'étaient entendues sur le calendrier suivant :
 - (a) 22 mars 2019 – Soumissions de l'athlète
 - (b) 19 avril 2019 – Soumissions de réponse du CCES
19. Comme indiqué ci-dessus, le calendrier des procédures amendé prévoyait que l'athlète devait déposer ses soumissions le 22 mars 2019, mais il n'a rien déposé.
20. Le 28 mars 2019, j'ai tenu une deuxième réunion préliminaire par conférence téléphonique avec les parties. M. Plug n'était pas représenté par un avocat. L'avocat du CCES et l'athlète se sont entretenus hors ligne pendant cette réunion et ont convenu de ce qui suit :

[Traduction]

... [une autre réunion préliminaire aura lieu par conférence téléphonique] le 12 avril 2019 et à ce moment-là les parties s'entendront sur un calendrier des procédures amendé et sur

le format des procédures lors de l'audience; b) si d'ici là M. Plug n'a pas retenu d'avocat, les procédures se poursuivront sans que M. Plug soit représenté; et c) l'audience du 30 avril et du 1^{er} mai est ajournée. M. Plug confirme que le compte-rendu de M. Maltas reflète bien la teneur de leurs discussions et qu'il est d'accord avec ce résumé.

21. Le 13 avril 2019 (au lieu du 12 avril), j'ai tenu une troisième réunion préliminaire par conférence téléphonique avec les parties afin de discuter d'un calendrier des procédures amendé et du format de l'audience. Comme l'athlète attendait toujours d'avoir la confirmation d'un avocat qu'il accepterait de le représenter, le calendrier modifié suivant a été convenu :

18 avril 2019 à 19 h 30 (HAE) : L'athlète confirmera le nom et l'adresse courriel de l'avocat, ainsi que ses disponibilités pour une audience, les 26, 27 juin, 3 ou 4 juillet 2019;

10 mai à 16 h 00 (HAE) : Soumissions écrites de l'athlète;

31 mai 2019 à 16 h 00 (HAE) : Soumissions de réponse du CCES.

22. Il a également été convenu qu'une date pour la tenue d'une audience par conférence téléphonique serait précisée plus tard. La date de l'audience a ensuite été fixée au 4 juillet 2019.
23. Le 9 mai 2019, l'athlète a demandé une prolongation du délai fixé pour déposer ses soumissions, prévu pour le lendemain. Le CCES s'est opposé à sa demande étant donné les nombreux reports déjà consentis. J'ai refusé la demande de l'athlète.
24. L'athlète n'a pas déposé ses soumissions le 10 mai 2019.
25. Le 28 mai 2019, conformément au calendrier des procédures amendé, le CCES a déposé sa réponse au sujet de la sanction.
26. Bien que cela n'était pas prévu dans le calendrier des procédures amendé, j'ai ensuite donné à l'athlète la possibilité de soumettre ses commentaires au sujet de la réponse du CCES portant sur la sanction.
27. L'athlète n'a pas soumis de soumissions avant l'audience du 4 juillet 2019.

28. Le 4 juillet 2019, comme prévu, j'ai tenu une audience par conférence téléphonique avec les parties.
29. Durant l'audience, l'athlète m'a informé qu'il n'avait pas réussi à retenir les services d'un avocat pour le représenter. Il maintenait, toutefois, qu'il devrait obtenir une réduction de sanction, car sa VRA « n'était pas intentionnelle ».
30. L'avocat du CCES a affirmé que l'athlète n'avait fourni aucune preuve pour étayer son argument selon lequel sa VRA « n'était pas intentionnelle ».
31. L'athlète a alors demandé un ajournement de l'audience afin de pouvoir soumettre une preuve pour établir que sa VRA n'était pas intentionnelle.
32. Le CCES s'est opposé à tout ajournement, car [traduction] « le processus jusqu'à présent avait été plus qu'équitable pour l'athlète ».
33. J'ai accepté, non sans quelque hésitation, d'ajourner l'audience jusqu'au jeudi 11 juillet 2019 à 16 h 00 (HAE) afin de donner à l'athlète une dernière chance de produire une preuve en appui à son argument selon lequel sa VRA n'était pas intentionnelle.
34. Le 11 juillet 2019, l'athlète a demandé un autre ajournement. Il a dit qu'il avait pris contact avec un avocat, qui lui avait conseillé de faire analyser les suppléments qu'il prenait au moment de son contrôle du dopage. Une fois encore, j'ai accordé à M. Plug un ajournement jusqu'au 16 juillet. En attendant, j'ai demandé aux parties de me présenter des soumissions sur la demande d'ajournement de l'athlète.
35. Le CCES a déposé ces soumissions le 12 juillet et l'athlète, le 15 juillet 2019.
36. Lors de l'audience du 16 juillet, l'athlète n'a pas présenté de preuve, j'ai refusé sa demande pour un autre ajournement et j'ai déclaré l'audience close.
37. Le 19 juillet 2019, j'ai rendu une décision initiale.
38. Conformément à l'alinéa 6.21(d) du Code et au règlement 8.3.1 du PCA, la présente décision motivée fournit les motifs de ma décision initiale.
39. La seule question qu'il m'incombe de trancher est de savoir si l'athlète a établi qu'une réduction de la durée de la sanction proposée par le CCES est justifiée dans les circonstances.

III. LE DROIT APPLICABLE

40. Les règles suivantes sont pertinentes au présent différend.
41. En vertu du règlement 10.2.1.1 du PCA, la durée de la suspension est de quatre ans lorsque la VRA implique une substance interdite non spécifiée et que l'athlète ne parvient pas à prouver que la VRA n'était pas intentionnelle. Le règlement 10.2.1.1 est ainsi libellé :

10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de suspension pour une violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux règlements 10.4, 10.5 ou 10.6 :

10.2.1 La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.2 Si le règlement 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

42. En vertu du règlement 10.2.1.1, il incombe à l'athlète de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la VRA n'était pas intentionnelle. En vertu du règlement 10.2.2, si l'athlète peut établir que la VRA n'était pas intentionnelle, la durée de la suspension pour une première infraction est réduite à deux ans.
43. L'athlète n'a pas produit de preuve en appui à son argument selon lequel la VRA n'était pas intentionnelle. En effet, bien qu'il ait eu plusieurs occasions de la faire, l'athlète n'a présenté absolument aucune preuve. En conséquence, la durée de la suspension de quatre (4) ans prévue au règlement 10.2.1.1 est maintenue.
44. Étant donné qu'il s'agit de la deuxième VRA de l'athlète, le règlement 10.7.1(c) du PCA s'applique. En conséquence, la période de suspension de quatre ans est doublée et s'établit donc à huit ans. Le règlement 10.7.1 est ainsi libellé :

10.7 Violations multiples

10.7.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un athlète ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

- a) six mois;*
- b) la moitié de la période de suspension imposée pour la première violation des règles antidopage sans prendre en compte les réductions prévues au règlement 10.6; ou*
- c) le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues au règlement 10.6.*

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application du règlement 10.6 10.6.

- 45. Étant donné que la durée de la suspension de l'athlète prévue au règlement 10.2.1.1 est de quatre ans, pour sa deuxième violation des règles antidopage, le règlement 10.7.1(c) impose une période de suspension de huit ans.
- 46. L'élimination de la période de suspension, en l'absence de faute ou de négligence, est prévue au règlement 10.4 du PCA :

10.4 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque l'athlète ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

- 47. La réduction de la période de suspension est prévue aux sections pertinentes du règlement 10.5.2 du PCA :

10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application du règlement 10.5.1

Si un athlète ou une autre personne établit, dans un cas où le règlement 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues au règlement 10.6, la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent règlement ne peut pas être inférieure à huit ans.

48. L'aide substantielle est régie ainsi aux parties pertinentes du règlement 10.6 :

10.6 Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage.

10.6.1.1 Le CCES peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu du règlement 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension imposée dans le cas particulier où elle est compétente pour la gestion des résultats, lorsque l'athlète ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet: (i) à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne, ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition du CCES. [...]

IV. SOUMISSIONS DES PARTIES

Position du CCES

49. Le CCES estime que la période de suspension de l'athlète doit être de huit ans, conformément aux règlements 10.2.1.1 et 10.7.1, et qu'il n'y a pas de raison de réduire cette sanction.

50. Les règlements 10.4 et 10.5.2 du PCA donnent à l'athlète la possibilité d'éliminer ou de réduire une sanction lorsque l'athlète peut établir une absence de faute ou de négligence ou une absence de faute ou de négligence significative de sa part à l'égard de la VRA. Il incombe à l'athlète de le démontrer selon la prépondérance des probabilités.
51. L'athlète ne conteste pas la présence de méthyltestostérone dans son échantillon. Il s'est toutefois réservé le droit de recevoir une réduction de sanction du Tribunal.
52. L'athlète a eu de nombreuses occasions de présenter des soumissions et éléments de preuve en appui à son argument selon lequel la période de suspension devrait être réduite. Or il n'a déposé absolument aucun élément de preuve pour appuyer sa position.
53. Lorsque l'athlète établit que sa conduite n'était pas intentionnelle, une évaluation de la faute de l'athlète, conformément aux règlements 10.4 et 10.5.2, doit avoir lieu. En l'espèce, comme l'athlète n'a soumis aucun élément de preuve, il n'a pas démontré qu'il a agi de manière non intentionnelle. En conséquence, l'athlète ne peut pas invoquer les règlements 10.4 et 10.5.2 pour obtenir une réduction de la période de suspension prévue.
54. Un athlète peut également demander une réduction de la sanction prévue de huit ans, en vertu du règlement 10.6 du PCA. Jusqu'à présent, l'athlète n'a donné au CCES absolument aucune information ou preuve qui pourrait être considérée comme une aide substantielle. En conséquence, dit le CCES, l'athlète ne peut pas invoquer le règlement 10.6 pour obtenir une réduction de la sanction prévue de huit ans.

Position de l'athlète

55. Rappelons que l'athlète avait d'abord allégué que la VRA n'était pas valide, mais qu'il a confirmé par la suite qu'il ne contestait pas sa VRA et qu'il cherchait plutôt à obtenir une réduction de sa sanction.
56. Lors de l'audience du 11 juillet, l'athlète a fait valoir que les suppléments qu'il prenait au moment du contrôle du dopage pourraient être la source de sa VRA.
57. Dans ses soumissions du 15 juillet 2019, M. Plug a demandé un autre ajournement. Il a affirmé qu'il avait parlé avec un avocat, qui lui a recommandé de faire analyser ses suppléments. L'athlète n'a pas pu confirmer qu'il avait pris contact avec un laboratoire où les analyses pourraient se faire.

58. À la séance du 16 juillet, l'athlète n'a présenté aucune preuve.

V. ANALYSE

Sanction

59. Le CCES estime que la durée de la suspension de l'athlète doit être de huit ans, conformément aux règlements 10.2.1.1 et 10.7.1, et qu'aucun règlement du PCA ne peut être invoqué pour réduire la sanction de l'athlète.
60. Je suis d'accord avec le CCES.
61. À l'audience du 11 juillet, l'athlète a informé le Tribunal qu'il souhaitait présenter des éléments de preuve concernant les suppléments qu'il prenait, soutient-il, au moment de son RAA.
62. À aucun moment durant la procédure, ni d'ailleurs à aucun moment depuis que le CCES a informé l'athlète de son RRA, le 5 février 2018, l'athlète n'a fait référence à des suppléments ou ne les a invoqués comme éléments de preuve à produire et à faire analyser.
63. L'athlète a volontairement reconnu une violation des règles antidopage attribuable à la présence dans son échantillon d'urine de méthyltestostérone, une substance interdite selon la Liste des interdictions de l'AMA de 2018 (section 1.1).
64. L'athlète ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait d'établir que sa violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, conformément au règlement 10.2.3 du PCA.
65. L'athlète ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait d'établir une absence de faute ou de négligence de sa part, et n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'élimination ou la réduction de la période de suspension applicable, conformément aux règlements 10.4 et 10.5.2 du PCA.
66. L'athlète n'a pas produit de preuve non plus ayant trait à une aide substantielle qu'il aurait fournie, conformément au règlement 10.6.1 du PCA.
67. La sanction prévue pour une deuxième violation des règles antidopage attribuable à la présence d'une substance interdite dans l'échantillon corporel d'un athlète, selon le règlement 10.7.1 (c) du PCA, est une période de suspension correspondant au « *double de*

la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation [...] ».

Décision

68. En conséquence, l'athlète devra purger une période de suspension de huit (8) ans, commençant le 8 février 2018, date à laquelle M. Plug a accepté une suspension provisoire.

Signé à Montréal, le 2 août 2019.

L'honorable L. Yves Fortier, c.r., unique arbitre